

**COMMUNE  
de TRANS-EN-PROVENCE**

**OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉCISION DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 21/07/2025, complétée le 02/08/2025		<b>N° DP 083 141 25 00119</b>
Par :	Madame VERBOUWE Julie	<b>SURFACE DE PLANCHER</b>
Demeurant à :	56 rue Yves de Daruvar- La Bergerie 83720 TRANS EN PROVENCE	Projet : m <sup>2</sup>
Terrain sis à :	56, montée de la Cotte,	Surface terrain :242 m <sup>2</sup>
Cadastre :	141 AL 140	
Pour :	Transformer une dépendance en cuisine d'été. Suppression d'un mur pour ouverture sur le jardin	

Monsieur le Maire,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/03/2014 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) lié à la présence de la rivière Nartuby et au ruissellement du vallon de Gandhi sur la commune de Trans en Provence;

VU l'arrêté préfectoral du 07/01/1997 portant prescription du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMVT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU l'article R.425-2 du code de l'urbanisme ;

VU le périmètre de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) approuvé le 20 décembre 1993, devenu site patrimonial remarquable ;

VU le site inscrit "cascade et gorges de la Nartuby" ;

VU la demande de déclaration préalable susvisée, déposée conjointement par Madame VERBOUWE Julie, et Monsieur HOSTETTLER Cyril ;

**CONSIDERANT** que le terrain d'assiette du projet est situé en zone UAv du PLU susvisé ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste en la transformation d'une dépendance en cuisine d'été ;

**CONSIDERANT** que pour bénéficier des dispositions du règlement du document d'urbanisme, il vous incombe de prouver l'existence légale administrative de l'occupation et son utilisation **soit par permis de construire postérieur à 1943 (date d'instauration du permis de construire) soit en produisant un acte de propriété antérieur au 15 juin 1943** décrivant le bien.

**CONSIDERANT** que la preuve de l'existence légale d'une annexe n'a pas été apportée ;

**CONSIDERANT** qu'il est jurisprudence constante qu'aucune autorisation ne peut être accordée pour des travaux portant sur une construction irrégulière dès lors que celle-ci n'a pas été régularisée (Conseil d'Etat du 9 juillet 1986 - Thalamy) ; qu'en l'espèce, la régularisation est subordonnée au dépôt d'une demande de permis de construire si la surface dépasse 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

TRANS-EN-PROVENCE, le 11/08/2025

Le Maire,



Alain CAYMARIS

TRANSMIS EN PREFECTURE LE : **14 AOUT 2025**

AFFICHÉ EN MAIRIE LE : **14 AOUT 2025**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant à la mairie.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : : si vous entendez contester la décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de celle-ci.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).